



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Associations

Question écrite n° 30899

Texte de la question

M Lucien Richard attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'anomalie juridique que constitue l'incapacité dont sont frappées certaines catégories d'associations, d'ester en justice afin de défendre leurs ressortissants en cas d'atteinte aux intérêts ou à la mémoire de ces derniers. Il lui indique, en particulier, que tel est le cas des associations à caractère combattant, militaire ou civique qui demeurent à l'écart du bénéfice de la loi du 10 juin 1983, aux termes de laquelle le droit d'ester en justice avait été étendu aux associations de la Résistance. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il est disposé à envisager de faire droit à cette requête qui correspond au vœu constamment exprimé par les vingt-huit associations regroupées dans le comité d'entente des associations à caractère combattant, militaire ou civique et n'impliquerait qu'un aménagement mineur de l'article 2 du code de procédure pénale.

Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux précise à l'honorable parlementaire que les conditions de recevabilité de l'action civile des associations défendant un intérêt collectif - parmi lesquelles celles qui se proposent de défendre les intérêts moraux et l'honneur des combattants et des morts pour la France ont incontestablement leur place - font l'objet d'une réflexion approfondie menée à la chancellerie, en liaison avec les autres problèmes soulevés par le fonctionnement de notre procédure pénale. Cette réflexion est conduite avec le souci de préserver l'équilibre nécessaire entre les droits des associations d'exercer l'action civile, notamment devant les juridictions pénales, en vue de faire constater la violation d'un intérêt collectif et le devoir, qui incombe au ministère public, de faire reprimer les atteintes à l'intérêt général. C'est dans ce cadre d'ensemble qu'il convient d'apprécier l'opportunité de développer par de nouvelles habilitations de droit pour les groupements de se constituer partie civile.

Données clés

Auteur : [M. Richard Lucien](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30899

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3110